

LOI

d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

832.01

du 25 juin 1996

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal)^A

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I ASSURANCE-MALADIE SOCIALE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi régit l'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)^A. Elle a en particulier pour but de soutenir l'assurance obligatoire des soins pour les assurés de condition économique modeste, en couvrant par des subsides tout ou partie de leurs primes dues aux assureurs reconnus au sens de la LAMal (ci-après: les assureurs).

Art. 2 Champ d'application

¹ En conformité à la LAMal^A, sont soumis à la présente loi les personnes domiciliées dans le canton et les ressortissants étrangers assujettis à l'assurance obligatoire des soins ainsi que les assureurs et les fournisseurs de prestations.

Art. 2a Autorité compétente¹²

¹ Le département en charge de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi.

² Il exerce ses missions par l'intermédiaire du service en charge des assurances sociales auquel est rattaché administrativement l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

³ Le règlement précise les modalités et fixe l'organisation.

Chapitre II Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM)¹⁰

Art. 3 Tâches^{10, 11}

¹ L'OVAM est chargé du contrôle de l'obligation de s'assurer, en collaboration avec les agences d'assurances sociales, les assureurs, les employeurs, les assurés, les services administratifs cantonaux et communaux, en conformité aux dispositions légales, fédérales et cantonales.

² L'OVAM procède à l'octroi et au paiement des subsides prévus par la présente loi ainsi qu'à la mise en oeuvre de la procédure en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des assurés insolubles. A cet effet, les données nécessaires à l'OVAM sont fournies par :

- a. les assureurs, selon les modalités fixées par le règlement ;
- b. les autorités compétentes pour l'octroi de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et du revenu d'insertion au sens de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)^A.

³ L'OVAM peut procéder aux investigations utiles aux fins d'établir la soumission à l'obligation d'assurance et le bien-fondé de l'octroi des subsides, ainsi qu'aux vérifications nécessaires en cas de non-paiement des primes et participations aux coûts arriérées. La caisse cantonale de compensation, les services de l'administration cantonale, les services communaux, les employeurs, les assureurs et les assurés sont tenus de collaborer avec l'OVAM, notamment en lui fournissant gratuitement tous les renseignements utiles à l'exécution de ses tâches.

Art. 4 ^{5, 10, 12} ...

Art. 5 ⁵ ...

Chapitre III Affiliation et données statistiques

Art. 6 Affiliation ^{1, 10}

¹ L'assureur auquel l'assuré est affilié doit spontanément fournir à l'OVAM la preuve de cette affiliation.

² Lorsqu'une personne soumise à l'obligation de s'assurer ne s'affilie pas dans le délai fixé par la LAMal ^A, l'OVAM y procède d'office selon une répartition équitable entre les assureurs tenant compte, le cas échéant, de l'affiliation des autres membres du ménage ainsi que du montant de la prime. L'affiliation d'office est annulée si elle se révèle injustifiée.

³ Conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie, il ne peut y avoir ni double affiliation ni interruption de l'affiliation.

Art. 6a Communication des données ^{10, 11}

¹ Sur demande de l'OVAM, les assurances communiquent gratuitement à celui-ci pour l'année en cours les données personnelles au sens de l'article 105 g) de l'Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) ^A et celles relatives à la couverture d'assurance LAMal ^B de leurs assurés vaudois.

² Les assureurs annoncent d'office à l'OVAM toute modification des données mentionnées à l'alinéa 1 des assurés qui bénéficient d'un subside.

³ L'OVAM règle les modalités administratives de cette communication par voie de directive.

⁴ L'OVAM peut transmettre aux autorités d'application de la LASV des données relatives aux personnes bénéficiaires du RI lorsqu'elles sont nécessaires à la vérification de l'évolution de la situation financière et familiale du bénéficiaire au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre g LASV ^C.

Art. 6b Echange de données ¹¹

¹ L'OVAM met en place un dispositif d'échange de données avec les assureurs en matière de subsides aux primes de l'assurance obligatoire des soins et du non-paiement des primes et des participations aux coûts, conformément aux articles 64a, alinéa 8 et 65, alinéa 2 LAMal ^A.

Art. 7 Dissolution d'un assureur

¹ En cas de dissolution d'un assureur sans reprise par un autre assureur, si les assurés ne se réaffilient pas dans un délai fixé par le règlement ^A, le département procédera à leur attribution aux autres assureurs.

Art. 8 Données statistiques

¹ Les assureurs fournissent les données statistiques nécessaires au département selon les modalités fixées par le règlement ^A.

TITRE II SUBSIDES ET NON-PAIEMENT DES ARRIÉRÉS DE PRIMES ET DE PARTICIPATIONS AUX COÛTS ¹⁰

Chapitre I Principes généraux

Art. 9 Bénéficiaires ¹⁰

¹ Les assurés de condition économique modeste assujettis à la présente loi au sens de l'article 2 peuvent bénéficier d'un subside pour le paiement de tout ou partie de leurs primes de l'assurance obligatoire des soins.

² Sont considérés comme assurés de condition économique modeste, les personnes dont le revenu est égal ou inférieur au revenu déterminant calculé conformément aux articles 11 et 12.

³ N'est notamment pas considérée comme étant de condition économique modeste, toute personne disposant de ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré de sa part.

⁴ Le règlement ^A précise les cas dans lesquels les assurés ne peuvent manifestement pas être considérés comme étant de condition économique modeste.

Art. 10 Information périodique ¹⁰

¹ Le Conseil d'Etat, en collaboration avec l'Administration cantonale des impôts, veille à informer périodiquement les personnes susceptibles de bénéficier d'un subside.

Art. 11 Revenu déterminant ^{1, 4, 9, 10}

¹ La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises ^A est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, le montant à déduire du revenu net pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année des 18 ans de l'enfant ou, si celui-ci est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans. Il règle de même la déduction prise en compte en cas de garde partagée.

³ ...

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période fiscale de référence prise en compte dans le calcul du revenu déterminant.

Art. 12 Situation économique réelle du requérant^{1, 9, 10}

¹ Lorsque le calcul fondé sur la situation économique réelle du requérant aboutit à un revenu déterminant qui diffère de 20% ou plus du revenu déterminant au sens de l'article 11, l'OVAM se fonde, pour des motifs d'équité, sur le revenu déterminant fondé sur la situation économique réelle du requérant. Pour l'établir, l'OVAM se base sur une déclaration du requérant sur sa situation économique réelle. A la demande de l'OVAM, l'agence d'assurances sociales vérifie et vise ladite déclaration.

^{1bis} Les déductions que l'OVAM peut opérer en vue d'établir le revenu déterminant basé sur la situation économique réelle du requérant sont définies dans le règlement.

² Les apprentis et étudiants, dès le début de leur 19ème année, lorsque leurs parents n'ont pas droit au subside, bénéficient par analogie de la même procédure, qui prend en compte leur situation financière ainsi que celle de leurs parents (art. 277, al. 2 CC ^A).

³ Les étudiants étrangers qui vivent seuls en Suisse, devant disposer des moyens financiers nécessaires au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) ^B, n'ont en principe pas droit au subside, sous réserve du cas de rigueur prévu à l'article 13.

⁴ ...

Art. 13 Cas de rigueur¹⁰

¹ Indépendamment du revenu déterminant, l'OVAM peut accorder un subside pour cas de rigueur, de durée limitée, dans des situations particulièrement pénibles.

² La requête doit être motivée et adressée par écrit à l'OVAM, qui communique sa décision à l'assuré ou à son représentant légal ainsi qu'à l'assureur.

Art. 14 Exclusion du subside par d'autres régimes sociaux^{1, 10}

¹ Le subside pour le paiement de tout ou partie des primes de l'assurance obligatoire des soins ainsi que la prise en charge d'arriérés de primes et de participation aux coûts ne sont octroyés qu'au titre de la présente loi, à l'exclusion de tout autre régime d'assurances ou de prestations sociales.

² Demeure réservée la prise en charge des participations aux coûts par les régimes des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI) et du revenu d'insertion au sens de la législation sur l'action sociale vaudoise (RI).

Chapitre II Subsidés

Art. 15 Demande de subside^{10, 11}

¹ Le requérant présente sa demande de subside à l'agence d'assurances sociales de sa région de domicile, qui en vérifie l'exactitude, l'atteste et l'envoie pour décision de l'OVAM. L'alinéa 2 est réservé.

² Dès leur entrée en force, les décisions d'octroi du RI, respectivement d'octroi de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, valent demande de subside au sens de l'alinéa 1.

Art. 16 Primes subsidiables¹

¹ Seules les primes de l'assurance obligatoire des soins donnent droit à un subside.

Art. 17 Prime cantonale de référence et part de prime restant à la charge de l'ayant droit¹

¹ Le subside est progressif en fonction inverse du revenu déterminant au sens des articles 11 et 12.

² Il est calculé à l'aide d'une formule mathématique dont les paramètres sont fixés par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat limite le subside à un montant maximum correspondant à une prime cantonale de référence, indépendante de la prime exigée par l'assureur. Il fixe le montant de la prime de référence par voie d'arrêté, notamment après comparaison des primes facturées dans le canton et de celles présumées pour l'année suivante.

⁴ La différence entre le subside déterminé et la prime effective facturée par l'assureur est à la charge de l'assuré.

Art. 18 Catégories particulières de subsidés¹⁰

¹ Les primes des personnes suivantes sont subsidiées jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence prévue à l'article 17 :

- a. les bénéficiaires du RI, sous réserve des cas limités au remboursement d'aides ponctuelles ;

- b. les bénéficiaires d'une décision d'octroi d'un subside selon l'article 13, dans la mesure où les circonstances le justifient et sur appréciation de l'OVAM ;
- c. les bénéficiaires d'une prise en charge des primes et des participations aux coûts arriérées, dans la mesure où les circonstances le justifient et sur appréciation de l'OVAM ;
- d. les bénéficiaires d'un programme cantonal ou de mesures socioprofessionnelles dans la mesure où ils appartiennent aux catégories désignées à cet effet annuellement, par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

² Les primes des bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont subsidiées jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par ordonnance du Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires.

³ Le règlement ^Afixe les modalités relatives au subside intégral des primes des personnes visées par les alinéas premier et deuxième qui en deviennent bénéficiaires en cours d'année.

Art. 19 Primes des assurés bénéficiant d'une part de l'employeur ¹

¹ Pour les assurés dont l'employeur participe au paiement de la prime de l'assurance obligatoire des soins, le subside est calculé conformément à l'article 17, sur la part de prime effectivement à la charge de l'assuré.

Art. 20 Paiement du subside ¹

¹ Le subside octroyé en faveur des ayants droit est intégralement déduit du montant de la prime personnelle de l'assuré.

² Le subside est payé par l'Etat à l'assureur de l'ayant droit.

³ Les assureurs accomplissent gratuitement les tâches qui leur sont dévolues au sens de la présente loi et de son règlement ^A.

Art. 21 Décision et opposition ^{1, 7, 10}

¹ L'OVAM calcule le revenu déterminant, se prononce sur le principe du droit à un subside et en fixe le montant.

² L'OVAM notifie sa décision à l'assureur, à l'agence d'assurances sociales et à l'assuré.

^{2bis} L'assuré peut former opposition contre la décision auprès de l'OVAM.

³ ...

⁴ L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

⁵ La loi sur la procédure administrative ^Aest applicable.

Art. 21a Obligation de renseigner ¹⁰

¹ Les bénéficiaires sont tenus de porter immédiatement à la connaissance de l'OVAM toute modification de leur situation familiale et/ou de revenu et de fortune susceptible d'influencer leur droit au subside.

² L'OVAM informe les bénéficiaires de cette obligation et des conséquences de son inobservation.

Chapitre III Recouvrement des primes, franchises et quotes-parts

Art. 22 Renouvellement périodique

¹ La décision d'octroi du subside est renouvelée périodiquement selon les modalités fixées par le règlement ^A.

Art. 23 Non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées ^{1, 10}

¹ L'OVAM peut exiger des assureurs qu'ils lui annoncent sans retard les assurés en demeure pour le paiement de primes ou de participations aux coûts échues et à l'encontre desquels la procédure de poursuite va être engagée.

² L'OVAM vérifie l'exactitude des informations relatives aux poursuites et aux actes de défaut de biens qui lui sont communiquées par les assureurs, selon les modalités prévues dans le règlement ^A. Il peut demander à chaque assureur un rapport trimestriel sur la situation des assurés débiteurs concernés, dont la teneur est précisée dans le règlement.

³ Dans les limites fixées par la législation fédérale, le canton peut reconnaître d'autres titres comme équivalents à un acte de défaut de biens, notamment pour les personnes au bénéfice du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Le règlement en donne la liste.

⁴ Sur demande de l'OVAM et lorsque la prise en charge des créances selon l'article 23a, alinéas 1 et 1bis est garantie, l'assureur retire les poursuites entreprises à l'encontre des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Il en informe l'OVAM sans retard.

⁵ Afin d'éviter tout retard dans le traitement des dossiers, l'assureur veille à transmettre les informations nécessaires à l'OVAM dans les meilleurs délais, dans le respect des dispositions de droit fédéral. L'OVAM peut émettre des directives en ce sens à l'intention des assureurs.

Art. 23a Prise en charge des créances par le canton ^{1, 10, 12}

¹ Conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie, le canton prend forfaitairement en charge les créances ayant fait l'objet des annonces requises en matière de poursuites et d'actes de défaut de biens. Les modalités administratives des versements du canton aux assureurs sont réglées par voie de directive de l'OVAM.

^{1bis} Demeure réservée la prise en charge complète par le canton des créances des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI.

^{1ter} Les autorités d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise^A prennent en charge les créances en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des bénéficiaires du RI, selon les modalités fixées dans le règlement^B.

^{1quater} Les modalités administratives de la prise en charge des créances au sens des alinéas 1 bis et 1 ter sont réglées par voie de directive de l'OVAM.

² Les créances irrécouvrables remboursées aux assureurs sont imputées sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal.

³ ...

Art. 23b Rétrocession de l'assureur au canton¹⁰

¹ Conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie, l'assureur rétrocède au canton 50% du montant recouvré de la dette de l'assuré dès le paiement de tout ou partie de celle-ci à l'assureur.

² La sous-traitance du recouvrement des créances est interdite.

³ L'OVAM est habilitée à conclure avec les assureurs des conventions réglant les rétrocessions, rachats et radiations des actes de défaut de biens et des titres équivalents.

TITRE III FINANCEMENT

Art. 24 Couverture financière

¹ Les charges financières qui incombent à l'Etat en vertu de la présente loi sont inscrites à son budget.

Art. 25 Participation des communes^{2, 3, 8}

¹ La répartition entre l'Etat et les communes des dépenses et des revenus engagés en vertu de la présente loi, à l'exception des subsides aux primes de l'assurance obligatoire des soins pour les bénéficiaires des prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

² ...

³ ...

⁴ ...

Art. 26³ ...

Art. 27³ ...

TITRE IV VOIES DE DROIT ET RESTITUTION

Art. 28 Recours^{1, 6, 10}

¹ Les décisions de l'OVAM peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 29 Tribunal cantonal⁶

¹ Le Tribunal cantonal statue sur les recours contre les décisions rendues sur opposition par les assureurs en application de l'article 86 LAMal^A.

Art. 30 Tribunal arbitral des assurances⁶

¹ Le Tribunal arbitral des assurances statue sur les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations en application de l'article 89 LAMal^A.

Art. 31 Restitution des subsides indûment perçus¹⁰

¹ Les subsides indûment perçus, sur la base d'indications sciemment inexactes de l'assuré ou en violation de la présente loi et de son règlement, doivent être restitués à l'Etat.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par cinq ans après le paiement. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable, pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

³ Les subsides indûment perçus sont restitués à l'OVAM par l'assuré fautif ou l'assureur fautif.

Art. 31a Prise en compte des réductions des primes déjà versées¹⁰

¹ Lorsqu'un versement des prestations complémentaires AVS/AI a lieu avec effet rétroactif, l'OVAM tient compte de la réduction des primes déjà versée durant cette période.

Art. 32 Remise de l'obligation de restituer^{1, 10}

¹ Lorsqu'une personne tenue à restituer, ou son représentant légal, a cru de bonne foi avoir le droit de toucher le subside, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie de celui-ci, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation financière difficile.

² La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à l'OVAM dans les trente jours dès la notification de la décision de restituer. La décision de remise est prise par l'OVAM et notifiée à la personne ayant présenté la demande ainsi qu'à son assureur.

Art. 33 Abrogation

¹ La loi du 3 mars 1992 sur l'assurance-maladie dans le Canton de Vaud est abrogée.

Art. 34 Exécution et entrée en vigueur

¹ Sous réserve des dispositions constitutionnelles, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Art. 35

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 34 ci-dessus.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 2011**Art. 2**

¹ S'agissant des créances arriérées échues lors de l'entrée en vigueur de la présente modification qui entraînent une suspension du droit aux prestations, le canton peut prendre en charge les primes et participations aux coûts pour lesquelles un acte de défaut de biens ou un titre équivalent a été délivré, ainsi que les intérêts moratoires et frais de poursuite. Les modalités relatives à la prise en charge desdites créances sont réglées conventionnellement entre l'OVAM et les assureurs.

² Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les assureurs communiquent à l'OVAM, par assuré débiteur concerné par des arriérés de créances relatives à l'assurance obligatoire des soins échues lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, les données personnelles au sens de la législation fédérale sur l'assurance-maladie, ainsi que le montant total des créances.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 14 DÉCEMBRE 2016¹³**Art. 2 Dispositions transitoires**

¹ Les paramètres d'octroi pour le calcul des subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire, fixés par le Conseil d'Etat en application de l'article 17, alinéa 2 de la loi, applicables au 1er janvier 2017, restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. L'alinéa 2 est réservé.

² Le Conseil d'Etat peut modifier les paramètres d'octroi au sens de l'alinéa précédent par voie d'arrêté prenant effet au 1er janvier 2018 en vue d'une augmentation du subside applicable aux personnes suivantes :

1. Les bénéficiaires de l'une des catégories particulières de subside de l'article 18, alinéas 1 et 2 de la loi ;
2. Les membres d'une unité économique de référence pour laquelle le montant des primes de l'assurance obligatoire des soins, après déduction des subsides octroyés au titre des articles 11 à 13 de la loi, représente un pourcentage de leur revenu déterminant unifié au sens de l'article 6 LHPS (taux d'effort) supérieur à une quotité fixée par le Conseil d'Etat. Cette dernière ne peut être inférieure à 10%.



832.01	Tableau des modifications (LVLAMal)			en vigueur Etat au 01.01.2017
Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)				
	du 25.06.1996	(RA/FAO 1996 206)	ev le 01.01.1997	(RA/FAO 1996 206)
EMPL : 12.06.1996 pm 1320	1er débat : 12.06.1996 pm 1450, 18.06.1996 am 1547, 1555	2ème débat : 25.06.1996 am 1950, 1954		

832.01-01		modif. en bloc le 29.05.2001	(RA/FAO 2001 249)	ev le 01.01.2002	(RA/FAO 2001 249)
EMPL : 01.05.2001 pm 161		1er débat : 01.05.2001 pm 248, 252	2ème débat : 29.05.2001 pm 874, 875		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3			Modification		historique
6	2		Modification		historique
6	3		Introduction		historique
11	2,4		Modification		historique
12	1,2		Modification		historique
14	2		Modification		historique
16			Modification		historique
17	1-3		Modification		historique
17	4		Introduction		historique
18	1		Modification		historique
18	2,3		Introduction		historique
19			Modification		historique
20	3		Introduction		historique
21	1		Modification		historique
23			Modification		historique
23a			Introduction		historique
28	1		Modification		historique
32	2		Modification		historique

832.01-02		modif. en bloc le 05.12.2001	(RA/FAO 2001 789)	ev le 01.01.2002	(RA/FAO 2001 789)
EMPL : 27.11.2001 pm 5562		1er débat : 27.11.2001 pm 5690	2ème débat : 04.12.2001 pm 5834, 5835	3ème débat : 05.12.2001 pm 6352, 6370, 6381	
L'art. 2 de cette loi prévoit la disposition transitoire suivante: "En dérogation à l'article 25, alinéa 1er, les dépenses relatives à l'application de la présente loi, sous déduction des subsides de la Confédération, sont à la charge des communes à raison de quarante pour cent en 2002 et quarante-cinq pour cent en 2003. Par ailleurs, l'article 25 nouveau entrera en vigueur qu'après l'adoption par le Grand Conseil du troisième train de mesures EtaCom (transfert de compétences aux communes), d'ici la fin de l'année 2003, faute de quoi le solde des dépenses précité restera fixé à la quotité prévue pour 2003."					
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
25			Modification		historique

832.01-03		modif. en bloc le 24.11.2003	(RA/FAO 2003 776)	ev le 01.01.2005	(RA/FAO 2004 852)
EMPL : 03.11.2003 am 3938		1er débat : 11.11.2003 am 4433	2ème débat : 24.11.2003 am 4986		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
25	1		Modification		historique
25	2-4		Abrogation		historique
26			Abrogation		historique
27			Abrogation		historique

832.01-04		<i>modif. en bloc le</i> 30.08.2005	(RA/FAO 16.09.2005)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 11.11.2005)
EMPL : 23.08.2005 pm 2370		1er débat : 23.08.2005 pm 2382	2ème débat : 30.08.2005 am 2600		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
11	4		Modification	historique	

832.01-05		<i>modif. en bloc le</i> 03.10.2006	(RA/FAO 10.11.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 16.01.2007)
EMPL : 27.09.2006 am 4185		1er débat : 27.09.2006 am 4302	2ème débat : 03.10.2006 am 4424		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	1		Modification	historique	
4	2		Abrogation	historique	
5			Abrogation	historique	

832.01-06		<i>modif. en bloc le</i> 06.05.2008	(RA/FAO 20.05.2008)	ev le 31.12.2008	(RA/FAO 12.09.2008)
EMPL : Législature 2007-2012, TOME 4 Conseil d'Etat 217		1er débat : TOME 4 Grand Conseil 497	2ème débat : TOME 5 Grand Conseil 17		Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
28	1	01.01.2009	Modification	historique	
29		01.01.2009	Modification	historique	
30		01.01.2009	Modification	historique	

832.01-07	<i>modif. en bloc</i> le 28.10.2008	(RA/FAO 11.11.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 30.12.2008)
EMPL : Législature 2007-2012, TOME 6 Conseil d'Etat 368	1er débat : TOME 6 Grand Conseil 356	2ème débat : TOME 6 Grand Conseil 499		Actes liés
Les modifications 6 et 7 entrent en vigueur au 1er janvier 2009. Cependant, en raison d'un bug informatique, des dates d'entrée en vigueur différentes sont mentionnées.				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
21	2		Modification	historique
21	2bis,5		Introduction	historique
21	3		Abrogation	historique

832.01-08		<i>modif. en bloc le</i> 15.06.2010	(RA/FAO 22.06.2010)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO 17.08.2010)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
25	1		Modification	historique	

832.01-09		<i>modif. en bloc le</i> 09.11.2010	(RA/FAO 23.11.2010)	ev le 01.01.2013	(RA/FAO 19.06.2012)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
11	1,4		Modification	historique	
11	3		Abrogation	historique	
12	4		Abrogation	historique	

832.01-10		<i>modif. en bloc le</i> 13.12.2011	(RA/FAO 23.12.2011)	ev le 01.01.2012	(RA/FAO 14.02.2012)
					Actes liés

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
T1, C2			Modification	historique
T2			Modification	historique
3			Modification	historique
4			Modification	historique
6			Modification	historique
6a			Introduction	historique
9	4		Introduction	historique
10	1		Modification	historique
11	2,4		Modification	historique
12	t,1,3,4		Modification	historique
12	1bis		Introduction	historique
13			Modification	historique
14	2		Modification	historique
15	1		Modification	historique
18	t,1,2		Modification	historique
21	1-2bis		Modification	historique
21a			Introduction	historique
23	1-2		Modification	historique
23	3-5		Introduction	historique
23a	t,1,2		Modification	historique
23a	1bis		Introduction	historique
23a	3		Abrogation	historique
23b			Introduction	historique
28	1		Modification	historique
31	1,3		Modification	historique
31a			Introduction	historique
32	2		Modification	historique

832.01-11		modif. en bloc le 08.12.2015	(RA/FAO 15.12.2015)	ev le 01.01.2016	(RA/FAO 08.03.2016)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3	2		Modification		historique
6a	4		Introduction		historique
6b			Introduction		historique
15	1		Modification		historique
15	2		Introduction		historique

832.01-12		modif. en bloc le 07.06.2016	(RA/FAO 14.06.2016)	ev le 01.01.2017	(RA/FAO 06.09.2016)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2a			Introduction		historique
4			Abrogation		historique
23a	1bis		Modification		historique
23a	1ter, 1quater		Introduction		historique

832.01-13		modif. en bloc le 14.12.2016	(RA/FAO 23.12.2016)	ev le 01.01.2017	(RA/FAO 14.03.2017)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
T6			Introduction		historique
11	2		Modification		historique



832.01

Tableau des commentaires (LVLAMal)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) du 25.06.1996

Préambule

Comm. A : Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

Art. 2 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise ([RSV 850.051](#))

Comm. A : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise ([RSV 850.051](#))

Comm. A : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. A : Département de la santé et de l'action sociale

Comm. B : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. A : Département de la santé et de l'action sociale

Comm. B : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 6 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

Art. 6a [lien vers article](#)

Comm. **A** : Ordonnance du 27.06.1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102)

Comm. **B** : Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

Comm. **C** : Loi du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise ([RSV 850.051](#))

Art. 6b [lien vers article](#)

Comm. **A** : Actuellement loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

Art. 7 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 8 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 9 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 11 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ([RSV 642.11](#))

Comm. **A** : Loi du 09.11.2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises ([RSV 850.03](#))

Art. 11 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ([RSV 642.11](#))

Comm. **A** : Loi du 09.11.2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises ([RSV 850.03](#))

Art. 12 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. **B** : Loi fédérale du 16.12.2005 sur les étrangers (RS 142.20)

Comm. **C** : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ([RSV 642.11](#))

Art. 12 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. **B** : Loi fédérale du 16.12.2005 sur les étrangers (RS 142.20)

Comm. **C** : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ([RSV 642.11](#))

Art. 18 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 18 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 20 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 20 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 21 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))

Art. 21 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))

Art. 22 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 22 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 23 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 23 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 23a [lien vers article](#)

Comm. **A** :Loi du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise ([RSV 850.051](#))

Comm. **B** :Règlement du 18.09.1996 concernant la loi du 25.06.1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ([RSV 832.01.1](#))

Art. 25 [lien vers article](#)

Comm. **A** :Loi du 24.11.2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale ([RSV 850.01](#))

Art. 29 [lien vers article](#)

Comm. **A** :Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

Art. 30 [lien vers article](#)

Comm. **A** :Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
